

Arrêt

n° 94 562 du 7 janvier 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du village de Korudibi (district de Karakocan – province d'Elazig), où vous auriez toujours vécu et où vous auriez été agriculteur.

Entre 1983 et 1984, vous vous seriez acquitté de vos obligations militaires (CGRA, p.2).

Vous expliquez avoir été pris entre deux feux dans votre village d'origine (à savoir, entre le PKK d'une part et les autorités turques de l'autre), où vous auriez eu peur de cultiver vos terres, de faire paître vos bêtes et même de vous rendre au moulin pour y transformer le blé en farine. Ne sachant plus que faire, vous auriez décidé de vous rendre à Karakocan (date ignorée) pour y acheter un grand sac de farine pour vos enfants. Les militaires vous auraient vu et ils vous auraient demandé si vous alliez le donner au PKK. Vous leur auriez répondu par la négative et vous leur auriez expliqué que votre achat était destiné à vos enfants qui avaient faim. Ne vous croyant pas, vous auriez été sommé d'aller demander une autorisation au commissariat militaire de Karakocan pour pouvoir acheter ce sac de farine. Alors que vous étiez parti vous présenter à vos autorités nationales afin d'y demander ladite autorisation, le minibus qui devait vous ramener dans votre village était prêt à partir. Vu la file d'attente devant le commissariat militaire, vous auriez décidé de diviser le sac de farine en quatre petits sacs, de prendre le minibus et de les y dissimuler. C'est ainsi que vous seriez parvenu à ramener la farine au village mais celle-ci ne vous aurait suffi que pour un mois ou deux. Vous vous seriez alors dit que vous ne pouviez plus continuer à vivre de la sorte, que ce n'était pas une vie et vous seriez parti, en famille, à Istanbul, où vous auriez loué un appartement pendant deux mois. Après un mois, n'y trouvant pas de travail en raison de votre âge, vous auriez décidé de quitter la Turquie. Votre femme et vos enfants vivraient actuellement de vos économies à Istanbul.

Pour ces motifs, le 4 juillet 2011, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 11 du même mois.

Le 18 juillet 2011, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe d'emblée de souligner qu'il appert à la lecture de l'ensemble de vos dépositions que vous avez essentiellement peur de la situation générale d'insécurité qui règne en Turquie, à savoir, des affrontements qui y opposent l'armée turque au PKK.

De plus, les faits tels que par vous relatés ne peuvent être assimilés à des persécutions dont la gravité et la systématичité seraient telles qu'elles pourraient ouvrir la voie à la reconnaissance du statut de réfugié ou à des mesures de discrimination qui équivaudraient à des persécutions.

En effet, il ressort de votre dossier que : vous auriez été pris entre deux feux (à savoir, les militaires vous auraient simplement demandé si vous aviez vu les membres du PKK et vice versa) ; rien ne nous permet de tenir pour établi le fait que les autorités turques auraient refusé de vous octroyer (pour des motifs ethniques, voire politiques) l'autorisation nécessaire à l'achat de farine ; de votre propre aveu, vous n'auriez pas trouvé de travail à cause de votre âge uniquement (et non en raison, par exemple, de votre origine kurde) et vous avez quitté la Turquie vu la situation générale qui y régnerait ainsi que pour des motifs économiques (CGRA, pp.2, 4, 5, 6 et 8 – Cfr. également, à ce sujet, questionnaire).

Par ailleurs, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux de vos autorités nationales. Il appert en effet à la lecture de vos déclarations que : vous êtes apolitique ; vous n'avez jamais exercé d'activités dans ce milieu (excepté voter pour l'AKP bien qu'étant d'origine kurde) ; de votre propre aveu, vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (en ce compris avec le PKK) ; vous n'avez jamais fait preuve d'aucun engagement envers la cause kurde ; aucun mauvais traitement ne vous aurait jamais été infligé par les autorités turques ; vous n'avez jamais été arrêté, mis en garde à vue, condamné ou emprisonné en Turquie ; rien ne nous permet de considérer que vous y seriez, aujourd'hui, officiellement recherché par vos autorités nationales, que ce soit pour des motifs ethniques ou politiques ; vous n'avez pas rencontré d'autres ennuis que ceux relatés ; il n'existe pas d'antécédents politiques dans votre famille et

vous ne faites allusion à aucun problème rencontré, à l'heure actuelle, par les membres de votre famille restés dans votre pays d'origine (CGRA, pp.2, 3, 5 et 6 – Cfr. également, à ce sujet, questionnaire).

En outre, il convient de relever que : vous vous êtes spontanément, juste avant de fuir la Turquie, présenté à vos autorités nationales (autorités que vous déclarez craindre), ce afin de vous voir délivrer une carte d'identité ; vous n'auriez quitté votre village d'origine que deux mois seulement avant votre départ pour la Belgique (bien qu'expliquant craindre d'être tué et que la situation que vous auriez fui remonterait aux années 1980) et vous n'auriez pas cherché à vous installer dans une autre ville ou région de Turquie uniquement parce que « vous n'auriez personne, vous ne saviez pas où aller et parce que vous n'alliez pas y trouver de travail ». Ces éléments démontrent qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée (CGRA, pp.2, 4, 6 et 8).

A l'appui de votre dossier figure votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Remarquons par contre que vous n'avez versé, à l'appui de votre demande d'asile, aucun début de preuve de la crainte alléguée ou des faits relatés, en ce compris des preuves du statut de réfugié qui aurait été accordé à votre frère et à votre soeur. Il convient en outre de relever à ce sujet que : vous ignorez tout de leur éventuel profil politique ; vous n'avez pu préciser quelles activités auraient, par eux, été exercées ; vous n'avez pu situer dans le temps quand ils se seraient vus reconnaître la qualité de réfugié et vous ne faites état, les concernant, à aucun ennui rencontré pour des motifs politiques (CGRA, pp.2, 3 et 8).

Au surplus, notons que vous vous êtes montré incohérent quant à votre voyage à destination de la Belgique (CGRA, p.4 – déclarations).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé dans la province d'Elazig – CGRA, p.2) des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un premier moyen de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que du « devoir de motivation matérielle ».

2.3. Il prend un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. En conclusion, il demande au Conseil, à titre principal, d' « annuler » l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, il demande au Conseil de « *renvoyer le dossier au CGRA* ».

2.5. Il joint à sa requête deux photocopies d'extraits de journaux probablement rédigés en langue turque. Ces pièces ne font l'objet d'aucune traduction. Aussi, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, ces pièces ne sont pas prises en considération.

Quant aux autres pièces qu'il annexe à son recours, à savoir un document du centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides daté du 11 mars 2009 relatifs aux « gardiens de village » en Turquie, un rapport dont l'auteur n'est pas identifié, mentionnant toutefois les sources sur lesquelles il repose, concernant la situation sécuritaire en Turquie, un article du 21 septembre 2012 tiré d'internet relatant la mort d'un procureur turque dans une attaque menée par le PKK et un article tiré d'internet daté de septembre 2012 relayant les recommandations de l'International Crisis Group sur la question kurde en Turquie.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par le requérant pour étayer la critique de la décision attaquée qu'il formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

3. Observations préalables

3.1. Le dispositif de la requête se révèle totalement inadéquat en ce que la partie requérante demande l' « *annulation* » de l'acte attaqué et la reconnaissance corrélative du statut de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle que la compétence d'annulation visée à l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 suppose le renvoi corrélatif de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en sorte que le Conseil ne peut *annuler* l'acte attaqué et reconnaître dans le même temps au requérant le statut de réfugié ou lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le Conseil estime en conséquence que le dispositif de la requête doit se lire comme étant une demande de réformation de l'acte attaqué au sens 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Par ailleurs, le « devoir de motivation matérielle » n'est pas une règle de droit autonome Sa méconnaissance est seulement de nature à conduire l'autorité à commettre des illégalités. (En ce sens : C.E. 211.127, 8 février 2011)

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant le bénéfice de la protection internationale pour différents motifs (v. point « 1. » du présent arrêt, « L'acte attaqué »).

4.2. Le requérant conteste l'appréciation qui a été faite de sa demande et rétorque, pour l'essentiel, que son audition fût trop courte, en sorte qu'il n'a pu aborder tous les faits qu'il entendait faire valoir.

Il fait grief au fonctionnaire auditeur de ne pas lui avoir demandé d'apporter la preuve du fait que son frère et sa sœur ont été reconnus réfugié respectivement en Allemagne et en Angleterre.

Il estime que la partie défenderesse n'a pas pris au sérieux l'exemple qu'il a donné de ses problèmes, à savoir les ennuis qui lui ont été fait lorsqu'il a voulu acheter un sac de farine, alors que de telles entraves aux libertés individuelles sont corroborées par plusieurs rapports.

Il soutient qu'aucune alternative de protection à l'intérieur de la Turquie n'était possible compte tenu des conditions socio-économiques extrêmement précaires qu'il a connues à Istanbul.

Il précise qu'il s'est mis en contact avec son frère et sa sœur reconnus réfugiés et qu'il espère recevoir prochainement des informations quant à leurs dossiers d'asile. Il ajoute que sa sœur lui a fait savoir que son beau-frère a autrefois été enlevé par le PKK, ce qui l'a conduit au suicide.

Il rapporte que son frère M. a été sollicité pour devenir gardien de village et que, lui, n'a jamais voulu participer à ce système parce qu'il s'agissait d'un système dangereux. Il souligne à cet égard que de nombreux recrutements forcés de gardiens de village ont lieu.

Il affirme que les attaques du PKK se multiplient dans la région, comme en témoignent différents articles et extraits de rapports qu'il dépose et conclut que « *la situation générale d'insécurité se plonge de façon plus dure* », ce qui pousse les villageois à quitté leur village.

Enfin, il soutient que la situation sécuritaire actuelle en Turquie tombe sous le champ d'application de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 relatif à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique des civils.

4.3. Le Conseil examine en premier lieu si, à les supposer établis, les faits personnels dont le requérant se prévaut sont susceptibles de fonder dans son chef une crainte de persécution ou l'exposent à un risque réel d'encourir des atteintes graves.

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

§ 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants. [...] »

4.5. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre est, lui, libellé en ces termes :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.6. En l'espèce, le requérant déclare, en synthèse, qu'il a quitté son pays parce qu'il avait peur de cultiver ses terres, se sentant tantôt menacé par les combattants du PKK qui l'interrogeaient quant aux allées et venues des militaires, tantôt menacé par les militaires qui lui demandaient s'il avait vu les combattants du PKK. (pièce 5 du dossier administratif, pages 5 et 6)

Il donne, pour seul exemple concret, le fait que les militaires lui ont imposé, à une date dont il ne se rappelle plus, de demander une autorisation afin qu'il puisse ramener au village un sac de farine qu'il s'en était allé acheter dans le district de Karakocan. (Ibidem)

Le Conseil observe que le requérant n'expose aucun autre fait concret et personnel susceptible d'étayer son allégation selon laquelle il a perpétuellement peur.

4.7. Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que le requérant expose des faits qui ne présentent pas une gravité suffisante pour être regardés comme une persécution ou comme un traitement inhumain et dégradant, compte tenu de l'absence du moindre acte de violence des autorités à son égard et du fait qu'il déclare n'avoir rencontré aucun autre problème que ces questions « pressantes » des autorités turques et du PKK.

4.8. Aussi, quand bien même les faits allégués par le requérant seraient avérés, ils ne sont pas susceptibles d'amener à la conclusion que ce dernier craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ni qu'il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Turquie.

4.9. Pour ce qui concerne les faits supplémentaires évoqués en termes de requête, soit l'enlèvement du beau-frère de sa sœur par le PKK, ce qui aurait justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié au mari de sa sœur ainsi que les sollicitations dont a été l'objet son frère M. afin qu'il devienne gardien de village, le Conseil observe qu'ils ne peuvent davantage fonder dans le chef du requérant une crainte de persécution.

Concernant l'enlèvement allégué du beau-frère de sa sœur, le Conseil constate que le requérant n'était pas au courant, lors de son audition au Commissariat général, des faits qui, à supposer que sa sœur soit bien reconnue réfugiée au Royaume-Uni, ont permis à celle-ci de bénéficier de ce statut. Il précise qu'elle a quitté la Turquie il y a quinze ou vingt ans. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut considérer que le départ de sa sœur de Turquie est susceptible de fonder actuellement dans le chef du requérant une crainte avec raison d'être persécuté. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que s' « *il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur.* », en sorte que « *le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée.* », « *la situation de chaque personne doit [cependant] être appréciée en elle-même.* » (Paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des

réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979). Par analogie, le Conseil estime que le requérant n'encourt aucun risque réel de subir une atteinte grave pour ce motif.

Pour ce qui concerne les sollicitations dont son frère M. aurait fait l'objet afin qu'il occupe les fonctions de gardien de village, le Conseil observe que le requérant ne fait nullement état, à l'Office des étrangers ou au Commissariat général (Pièces 5 et 10 du dossier administratif), d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves pour ce motif. Au contraire, lorsqu'il lui est demandé s'il a rencontré d'autres ennuis en Turquie que ceux évoqués *supra*, il répond : « *je vous ai tout dit, je n'ai pas eu d'autres problèmes* » (pièce 5 du dossier administratif, page 6). Compte tenu de cet absence de fondement dans le dossier administratif et du prescrit du paragraphe 43 du Guide de Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précité, lequel implique une appréciation de la situation personnelle du demandeur, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il craint avec raison d'être persécuté en raison d'éventuelles sollicitations dont aurait fait l'objet son frère et il n'établit davantage qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves sur cette base.

4.10. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, ici la Turquie, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales et, ainsi, aux rapports cités par le requérant dans sa requête. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays d'origine pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation sécuritaire qui reste difficile pour l'ensemble de la population civile résidant à l'est de la Turquie, il ne ressort ni des arguments développés par le requérant, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale reflète une persécution de groupe qui serait le fruit d'une politique délibérée et systématique des autorités turques, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre de la minorité kurde. Il apparaît, en réalité, que la répression des autorités turques est limitée à certains responsables politiques kurdes (requête, page 7 et pièce 15 du dossier administratif, page 22) et, surtout, aux combattants du PKK (pièce 15 du dossier administratif).

4.11. Enfin, indépendamment de l'origine ethnique du requérant, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un risque réel de menaces graves à l'encontre de la vie ou de la personne des civils en raison d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que la partie défenderesse a relevé avec pertinence, parmi les informations à sa disposition, que l'absence de volonté des parties belligérantes de cibler les civils et la localisation précise du conflit ne donnent pas de sérieuses raisons de penser que le requérant encourt un risque réel pour sa vie ou pour sa personne du fait de ces affrontements.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retourrait.

6. La demande d'annulation de l'acte attaqué

6.1. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'annuler cet acte, les compétences d'annulation, de confirmation et de réformation étant exclusives les unes des autres.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier

Le président,

M. B. TIMMERMANS

S. PARENT